

Convention de conseil en placement

Auteur: Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

E-mail: fd@lex4u.com

Tel: + 32 2 340 97 04

Web: www.lex4u.com

AVERTISSEMENT

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

Entre :

[coordonnées]

Dénommé ci-après « *le client* ».

Et,

[coordonnées]

Dénommée ci-après la « *société de Bourse* ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Le client a émis le souhait de recevoir des conseils en matière de placements portant sur des instruments financiers. A cette fin, il reconnaît que la société de Bourse dispose des compétences nécessaires pour le guider dans la gestion de certains éléments de son patrimoine personnel.

Dans cette optique, la société de Bourse a demandé au client toutes les informations utiles sur son expérience en matière d'investissement et ses objectifs en ce qui concerne les services prestés par la société de Bourse (annexe 1 de la présente convention).

La société de Bourse a en outre remis au client, qui reconnaît l'avoir reçu, un document standardisé indiquant de manière non exhaustive la nature des instruments de placement ainsi que le type de risque qui y est lié (annexe 2 de la présente convention).

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de l'activité de conseil ainsi que les droits et obligations des parties.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : objet de la convention

Le client confie à la société de Bourse le soin de lui prodiguer des conseils quant à la manière de gérer certains éléments de son patrimoine, au sens où ils sont définis par la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement .

La plupart des instruments pour lesquels les conseils sont prodigués sont repris à l'annexe 1 de la présente convention. Il s'agit, sans que cette liste ne soit exhaustive, d'actions ou parts sociales, de droits liés à l'actionnariat, d'obligations, bons de caisse, emprunts en BEF ou devise, etc. Le client déclare être parfaitement informé des risques liés aux opérations sur les instruments de placement et en accepter toutes les conséquences.

Le client souhaite gérer lui-même activement son patrimoine personnel. En aucun cas, la société de Bourse n'effectuera des actes de disposition sur les avoirs détenus par le client.

Article 2 : modalités de l'activité de conseil

Les conseils seront prodigués par la société de Bourse par téléphone, par lettre, par email ou par télécopie selon le type d'opération envisagée. La régularité ainsi que la nature du conseil varie en fonction des marchés, des instruments de placement concernés et du portefeuille détenu par le client.

Seules les personnes faisant partie de la société de Bourse sont habilitées à conseiller le client. La responsabilité de la société de Bourse ne pourra en aucun cas être engagée en cas de mise en œuvre de conseils émanant de tierces personnes physiques ou morales.

Article 3 : rémunération de la société de Bourse

La société de Bourse sera rémunérée pour ses prestations de conseil en placements. Les honoraires perçus à ce titre équivalent à * % des revenus bruts des opérations effectuées sur base des conseils prodigués par la société de Bourse.

Le client sera avisé par écrit des éventuelles modifications aux honoraires indiqués ci-dessus. Le défaut d'usage par le client de son droit de mettre fin à la présente convention dans les quinze jours de la réception des nouvelles conditions vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

La société de Bourse remettra, au plus tard le 25 de chaque mois, un relevé détaillé des montants perçus au titre d'honoraires. En cas de contestation, le client dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations par écrit. Passé ce délai, l'absence de réaction vaudra acceptation de toutes les mentions du relevé détaillé.

Les honoraires de la société de Bourse seront perçus mensuellement par le débit du compte ouvert auprès de la société de Bourse dont le client est titulaire. Si la présente convention prend fin au cours d'un mois qui n'est pas encore écoulé, les honoraires seront calculés prorata temporis pour la période en cours.

Article 4 : limitation de responsabilité

Il est bien entendu qu'il s'agit de conseil en placements. A cet égard, la société de Bourse n'assume qu'une obligation de moyen et non de résultat notamment eu égard aux objectifs définis par le client.

Le client est libre de suivre les conseils de la société de Bourse mais sous son entière responsabilité. Sauf dol ou faute lourde, la société de Bourse ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects encourus par le client

Si la responsabilité de la société de Bourse devait être engagée, le montant des éventuels dommages et intérêts en résultant sera limité au préjudice directement et réellement subi par le client. A titre exemplatif, la perte d'un chance ne serait pas indemnisée.

Article 5 : type de rémunérations reçues de tiers par la société de Bourse

*

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception.

La dénonciation du contrat prendra effet immédiatement et sans indemnité si elle émane du client. Si la société de Bourse met fin au contrat, la dénonciation ne prendra effet que le septième jour ouvrable qui suit la réception de la lettre recommandée.

Dans les deux cas et au plus tôt au moment de la dénonciation, les parties pourront convenir de modifier la présente disposition moyennant convention contraire.

Article 7 : divers

La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles (rôle francophone) sont seuls compétents.

Ainsi fait à *, le * en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la société de Bourse,

Madame / Monsieur *